

REALITES MAITRISE D'OUVRAGE

Société par Actions Simplifiée au capital de 14.439.500 euros
Siège social : 1 impasse Claude Nougaro – CS 10333 – 44803 SAINT HERBLAIN Cedex
480 772 326 RCS NANTES
(ci-après « la Société »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 Aout 2025**

Nantes,
Le 25 aout deux mille vingt-cinq.

La société **REALITES**, Société Anonyme au capital de 31 278 654,29 euros, dont le siège social est sis 1 Impasse Claude Nougaro – CS 10333 – 44803 SAINT HERBLAIN Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 451 251 623,
Représentée par son Directeur Générale Délégué, Monsieur Thomas LIERMAN

En sa qualité d'Associé Unique de la société REALITES MAITRISE D'OUVRAGE, propriétaire de 144 395 actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune représentant 100% du capital social et des droits de vote de la Société REALITES MAITRISE D'OUVRAGE,

Ce jour en application des statuts de la Société,

I - A pris les décisions suivantes :

- Révocation de Monsieur Gildas LOUSSE de ses fonctions de Directeur Général Délégué de la Société ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

décide de révoquer, **à compter du 31 août 2025 à 23h59**, Monsieur Gildas LOUSSE de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société.

En conséquence de quoi, Monsieur Gildas LOUSSE restituera le 31 août 2025 au plus tard à la Société, le badge, l'ordinateur portable, la carte essence, ainsi que le véhicule mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Enfin, compte tenu de cette révocation, il est précisé qu'à compter du 31 août 2025 à 23h59 les cotisations finançant la mutuelle et la prévoyance pour Monsieur Gildas LOUSSE ne seront plus prises en charge par la Société.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, compte tenu de la révocation de Monsieur Gildas LOUSSE de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société, actée à effet du 31 août 2025, décide qu'il ne pourra prétendre à percevoir aucune rémunération variable au titre de son mandat pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2025.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné dans le registre de ses décisions.

Pour REALITES, Associé unique
Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT - Président

Signé par :

D9D2DD4293C84A5...